

## SEANCE DU 9 novembre 2018

L'an deux mil dix-huit, le neuf novembre, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués, se sont réunis à vingt heures trente, dans la Salle de la Mairie, sous la présidence de Madame Françoise WILTZ, Maire.

**Présents :**

-Françoise WILTZ	<i>Maire</i>	-Bernard PAPILLON
-Sophie BERGEON	<i>Première adjointe</i>	-Julien MERVEILLEUX
-Michel RAZAFIMBELO	<i>Deuxième adjoint</i>	-Jean-Marie TURQUIE
-Alain FERRY	<i>Troisième adjoint</i>	-Sylvie DROUART
-Marc LECONTE		-Bernard VAILHÉ

**Absents excusés :** Bruno SEMANNE (donne pouvoir à Alain FERRY)  
Florence DÉPÉE (donne pouvoir à Julien MERVEILLEUX)  
Nathalie GILBERT, Bezza BERKANI, Mathieu DUJARDIN

**Secrétaire de séance :** Sophie BERGEON

Madame Françoise WILTZ propose aux membres du Conseil Municipal d'adopter le procès-verbal de la précédente réunion. Aucune observation n'ayant été soulevée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

### **ORDRE DU JOUR :**

- Renouvellement contrat SOFAXIS (Contrat Groupe d'assurance Statutaire pour le personnel)
- Convention relative au remboursement des honoraires des médecins des Comités Médicaux
- Projet de délibération pour la suppression du poste de Frédéric HANTUTE
- Règlement du cimetière et nouveaux tarifs
- Proposition de cadeau « naissance »
- Remboursement au Comité des Fêtes des frais avancés à la fête du village
- Subvention exceptionnelle à l'A.S.C. pour achat de tapis de sports
- Questions diverses

### **ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU C.I.G. (2018/18)**

Le Conseil Municipal,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code des Assurances,  
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,  
VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU l'article 25 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'utilisation de la procédure concurrentielle avec négociation est notamment justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier,  
VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 28 juin 2018, autorisant le Président du C.I.G. à signer le marché avec le groupement composé de SOFAXIS (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (porteur de risques),

VU l'exposé du Maire,

VU les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G.),

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire,

CONSIDERANT que ce contrat doit être soumis à la réglementation en vigueur relative aux Marchés Publics,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** les taux et prestations négociés pour la collectivité d'Haravilliers par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire,

**DECIDE** d'adhérer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au contrat d'assurance groupe (2019-2022) et jusqu'au 31 décembre 2022 pour les agents CNRACL pour les risques (Décès, Accident du travail, Longue maladie/longue durée, Maternité, Maladie ordinaire) au taux de 5,05 % de la masse salariale assurée (frais du CIG exclus) avec une franchise de 15 jours sur les risques de maladie ordinaire,

**PREND ACTE** que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 27 mars 2017 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0,12 % de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

**PREND ACTE** que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,12 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

**Et à cette fin,**

**AUTORISE le Maire** à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

**PREND ACTE** que le Syndicat adhérent pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**CONVENTION RELATIVE AU REMBOURSEMENT DES HONORAIRES DES MEDECINS DES COMITES MEDICAUX (2018/19)**

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la rémunération des médecins membres du comité médical et de la commission de réforme ainsi que les différents frais d'examen médicaux sont à la charge de la collectivité.

La convention définissant les modalités de remboursement au centre de gestion doit être renouvelée.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité, autorisent Madame le Maire à signer la nouvelle convention relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales.

### **SUPPRESSION DU POSTE** (2018/20)

#### **Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du

Considérant les baisses de crédits au budget communal, il est proposé de supprimer le poste d'Adjoint technique territorial occupé par un agent décédé cette année ;

#### **Le Maire propose à l'assemblée,**

- la suppression d'un emploi d'Adjoint technique territorial permanent à temps complet,

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

Filière : Technique

Cadre d'emploi : C

Grade : 2<sup>ème</sup> classe

. : - ancien effectif : 2

- nouvel effectif : 1

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE**, à l'unanimité des membres présents, d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

### **RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE ET NOUVEAU TARIFS** 2018/21)

Madame le Maire propose aux membres du conseil un nouveau règlement du cimetière et de nouveaux tarifs des concessions tel que ci-après :

- Concession trentenaire : 200 €
- Concession cinquantenaire : 300 €
- Columbarium : 250 € pour 15 ans

Ces concessions sont renouvelables au même prix.

Il ne sera plus attribué de nouvelles concessions perpétuelles.

Les concessions peuvent être rétrocédées à la commune avec un remboursement au maximum pour 2/3 du prix d'achat et au prorata du nombre d'années restantes arrondi à l'euro supérieur.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité, approuvent les nouveaux tarifs ainsi que le règlement du cimetière annexé à la présente délibération.

**PROPOSITION DE CADEAU « NAISSANCE » (2018/22)**

Madame le Maire propose d'offrir un chèque cadeau de 50 € à l'occasion de la naissance d'un enfant dans les familles résidant à Haravilliers.

Les membres du Conseil municipal, à l'unanimité, approuvent la proposition de Madame le Maire.

Les crédits sont inscrits au budget 2018.

**SUBVENTION AU COMITÉ DES FÊTES (2018/23)**

Les membres du Conseil municipal décident, à l'unanimité, d'attribuer une subvention d'un montant de 524,50 € à l'Association du Comité des Fêtes pour l'année 2018.

**SUBVENTION A L'ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE D'HARAVILLIERS (A.S.C.H.) (2018/24)**

Madame le Maire propose de verser une subvention exceptionnelle à l'Association Sportive et Culturelle d'Haravilliers pour aider à l'achat de tapis de sport.

Les membres de conseil municipal, à la majorité (11 pour et 1 abstention) décident d'accorder une subvention d'un montant de 1 850 € à l'A.S.C.H.

Les crédits sont inscrits au budget 2018.

**DECISION MODIFICATIVE N° 1/2018  
RESTITUTION D'UN TROP PERÇU SUR UNE TAXE LOCALE D'EQUIPEMENT  
(2018/25)**

Virements de crédits à adopter :

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de passer les écritures de régularisation suivantes :

Virements de crédits à adopter :

- |  |         |
|--|---------|
| ➤ 10223/10 (Taxe locale d'équipement)..... | + 923 € |
| ➤ 2031/20 (Frais d'études).....            | - 923 € |

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité ces virements de crédits.

**EXPERIMENTATION DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (2018/26)**

L'article 5, IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit que, à titre expérimental, pour une durée de 4 ans maximum, à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés par les agents publics relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire (MPO).

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Les procédures amiables sont, en effet, un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide, et moins onéreuse ;
- des juridictions administratives, les procédures amiables permettant, lorsqu'elles aboutissent, de réduire le volume des saisines, et lorsqu'elles échouent, l'instruction par le juge des affaires en est facilitée, l'objet des litiges étant clarifié en amont.

Dans la Fonction Publique Territoriale, la mission de MPO est assurée par les centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale, sur la base des dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 détermine le cadre réglementaire et le calendrier d'application de la MPO en matière de litiges de la Fonction Publique.

Un arrêté ministériel du 2 mars 2018 fixe la liste des départements dans lesquels les centres de gestion assurent la mission de MPO à titre expérimental et les modalités de mise en œuvre, qui inclut l'Essonne, le Val d'Oise et les Yvelines,

L'expérimentation de la médiation préalable obligatoire est applicable aux agents publics employés par les collectivités territoriales, affiliées ou non affiliées à ces centres de gestion, qui font le choix de confier au centre de gestion cette mission de médiation.

Dans ce cas, les agents doivent obligatoirement faire précéder d'une médiation les recours contentieux qu'ils souhaitent engager à l'encontre des décisions de leurs employeurs, dans les litiges suivants :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires ;
- refus de détachement , de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au précédent alinéa ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Ces dispositions sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés jusqu'au 18 novembre 2020 à l'encontre des décisions précédemment énumérées intervenues à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la signature de la convention avec le CIG. Le cas échéant, dans la limite du délai de 4 ans prévu à l'article 5 précité de la loi du 18 novembre 2016, l'expérimentation sera prolongée au-delà du 18 novembre 2020.

Lors des séances du 11 décembre 2017 et 13 avril 2018, le conseil d'administration du CIG de la Grande Couronne a décidé la mise en œuvre de la médiation, approuvé les termes de la convention à proposer aux collectivités et établissements publics pour leur adhésion à l'expérimentation et arrêté que cette mission, exercée dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ferait l'objet d'une participation financière de la collectivité à hauteur de 49,80 € par heure d'intervention du CIG, entendue comme temps de préparation et de présence passée par la personne physique désignée médiateur  
Le décret du 16 février 2018 précité disposait que les collectivités intéressées devaient conclure avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018 avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale la convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire.

Le décret n° 2018-654 du 25 juillet 2018 prolonge cette date limite au 31 décembre 2018.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'adhérer à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire et de confier cette mission au CIG de la Grande Couronne,
- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention à intervenir à cet effet avec le centre de gestion.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du conseil municipal décident d'adhérer à l'expérimentation de la médiation et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention.

La séance est levée à 22 heures 15